

1

Protection de la biodiversité des lacs Une responsabilité partagée.



*Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs*

Québec 

Introduction



- ◆ Ces milieux lacustres sont fragiles et on ne sait pas comment agir pour contrôler leur comportement.
- ◆ Depuis 25 ans on a établi des règles (lois, règlements, bonnes pratiques recommandées) en relation avec le maintien de la qualité des milieux lacustres.
- ◆ Le présent exposé porte sur les outils légaux en vigueur.
- ◆ L'application des lois est partagée entre le monde municipal, le gouvernement du Québec principalement le MDDEP et le MRNF et le gouvernement Fédéral.

Municipalité

MDDEP

MRNF

Fédéral



Le MDDEP et le cadre légal.

Q2 r8 –lotissement –LQE –Politique -autres

- ◆ Le Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées. Depuis 1981, révisé en 2004.
- ◆ Les municipalités sont responsables de l'application de ce règlement.
- ◆ Le règlement s'applique à toutes les nouvelles résidences et dès qu'il y a agrandissement ou modification du système de traitement.
- ◆ Partage des responsabilités entre MDDEP et municipalité: lorsque les **rejets sont importants** (>3 240 l/jour) responsabilité du MDDEP.
- ◆ Normes de distance par rapport aux lacs et cours d'eau: Pour les systèmes étanches (bande riveraine 10 ou 15 m), pour les systèmes non étanches 15 mètres.
- ◆ Depuis 2004:
- ◆ Un règlement **plus sévère**: implication d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent pour déterminer le niveau de perméabilité du sol.
- ◆ Un règlement **plus souple**: permettre l'utilisation de nouveaux produits. Actuellement les produits certifiés sont: ECOFLO, ROSEAU ÉPURATEUR, ÉCOBOX, BIONEST.

Municipalité

MDDEP

MRNF

Fédéral



Actuellement pas de système tertiaire pour la déphosphatation certifié BNQ donc, il faut toujours disposer du rejet par infiltration dans le sol lorsqu'on est au bord d'un lac ou au bord d'un cours d'eau en amont d'un lac.

La vidange périodique n'est pas permise pour de nouvelles résidences. Cela ne constitue donc pas une solution valable pour développer autour d'un lac lorsque le terrain ne permet pas l'infiltration dans le sol.

Municipalité

MDDEP

MRNF

Fédéral

Normes minimales de lotissement

- ◆ Objectif poursuivi depuis la première génération de schémas d'aménagement: éviter de trop densifier les habitations autour des lacs et le long des cours d'eau.
- ◆ Les normes s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier.
- ◆ Lacs: corridor riverain 300 mètres, non desservi (4000, 50, 75) ; partiellement desservi riverain (2000, 30 75); partiellement desservi non riverain (2000, 25, ...); desservi (libre)

Municipalité

MDDEP

MRNF

Fédéral

La protection du milieu hydrique.

◆ **Rôle des ministères**

- ◆ Le MAMR: Applique la LAU (schéma d'aménagement)
- ◆ MDDEP: élabore une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable, la fait approuver par le Gouvernement, la met en œuvre et en coordonne l'exécution. Applique la LQE selon la finalité des projets.
- ◆ Le MRNF: Applique la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (habitat poisson tenure publique)
- ◆ **Fédéral**: Loi sur les pêches (habitat du poisson)



Municipalité
MDDEP
MRNF
Fédéral

Rôles des municipalités



Municipalités régionales de comté (MRC) :

- ◆ Élaborer des schémas d'aménagement en tenant compte de la Politique
- ◆ Assurer la gestion des cours d'eau municipaux

Municipalités locales :

- ◆ Intégrer les prescriptions de la Politique dans la réglementation municipale
- ◆ Appliquer le règlement d'urbanisme

Municipalité

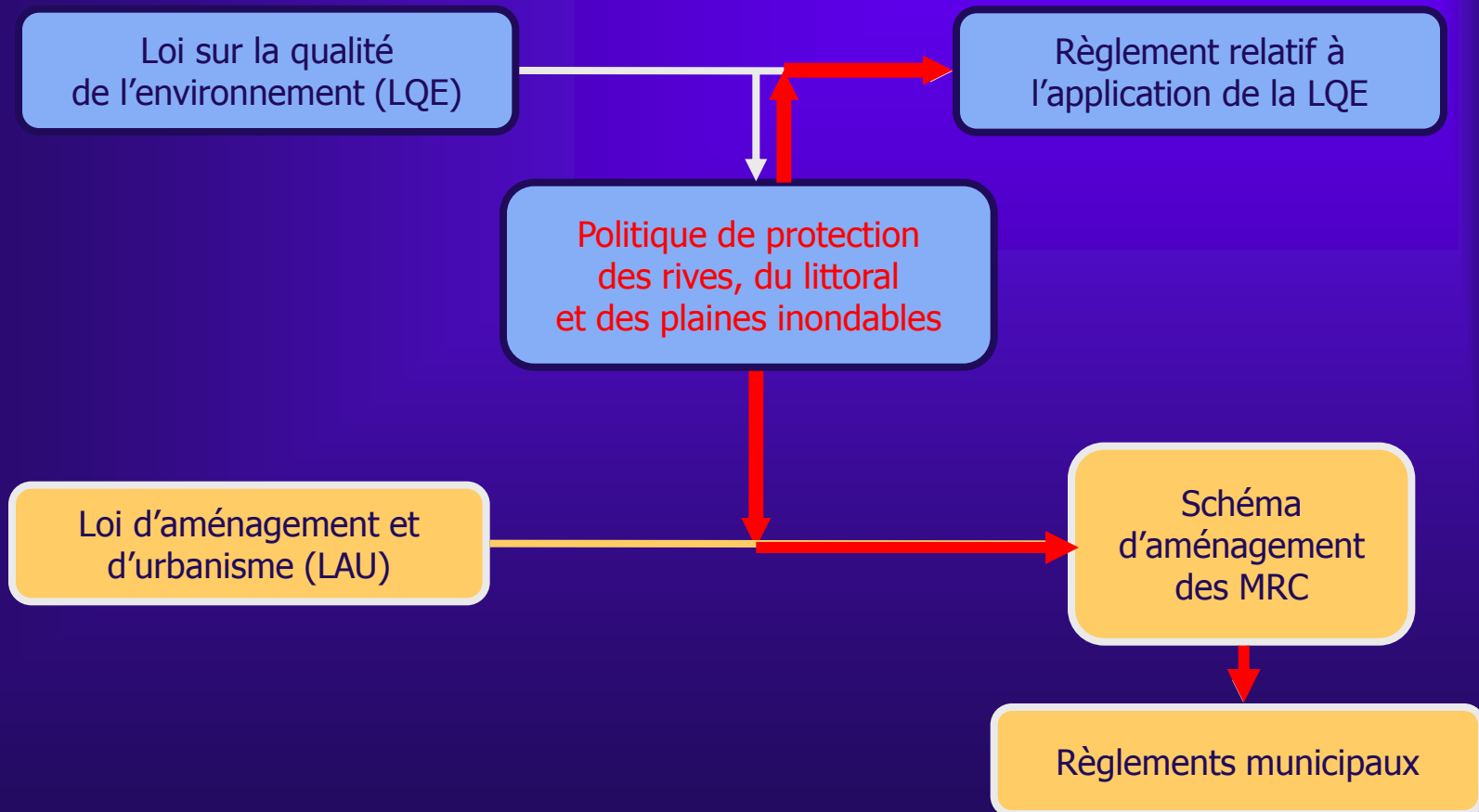
MDDEP

MRNF

Fédéral

Partage des responsabilités

Intégration dans les règlements municipaux

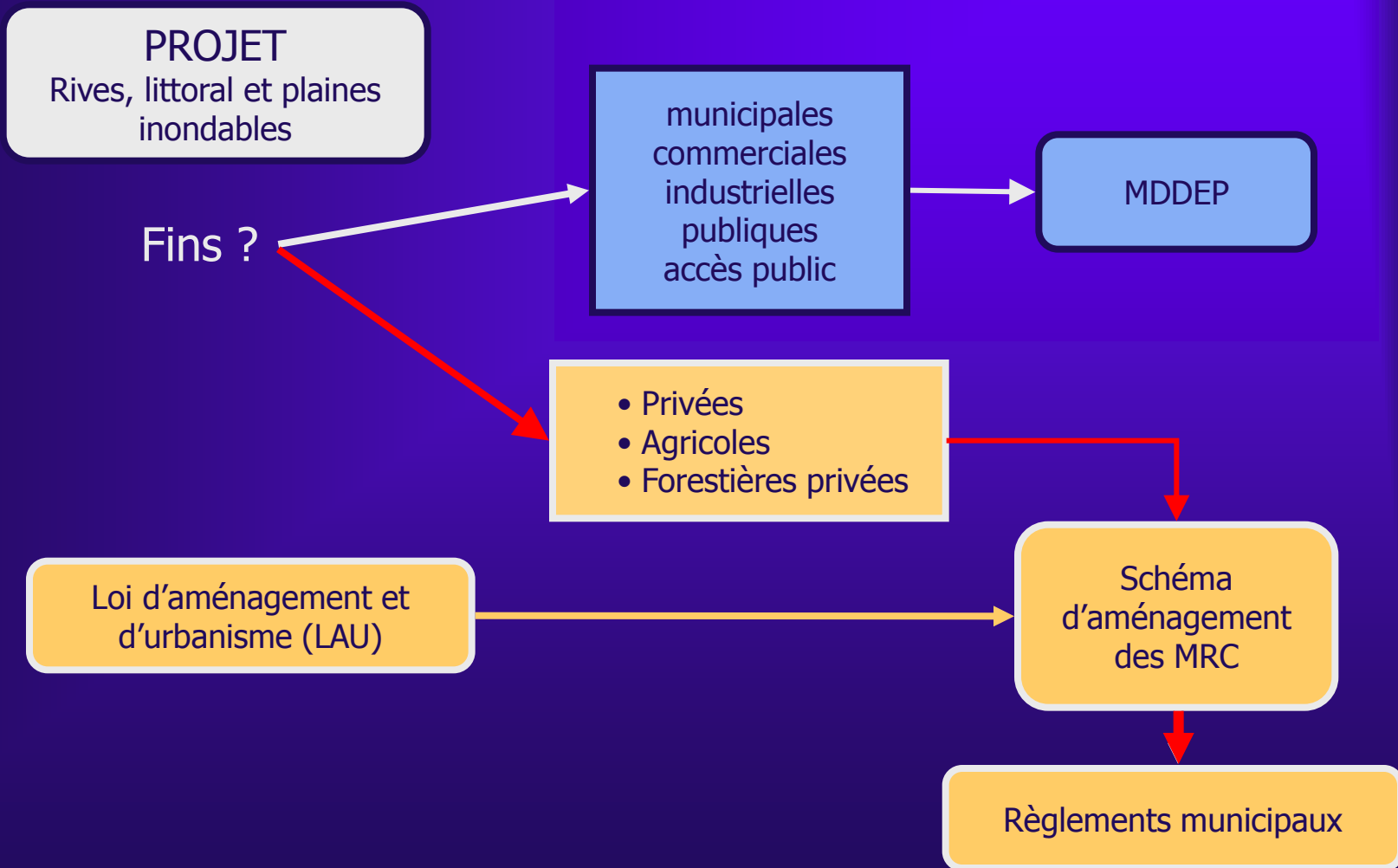


Municipalité
MDDEP
MRNF
Fédéral

Partage des responsabilités



Municipalité
MDDEP
MRNF
Fédéral



Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- ◆ **Loi sur la qualité de l'environnement :**
 - Certificat d'autorisation (article 22) , pas de règlement provincial pour établir les normes et conditions de construction dans les lacs et cours d'eau, des fiches techniques et l'application d'un large pouvoir discrétionnaire.
 - **Évaluations environnementales:** un règlement Q2 r9- dragage, creusage, remplissage, redressement, remblayage à quelque fin que ce soit dans un lac sur plus de 5000 mca ou sur plus de 300 ml : autorisation gouvernementale sous 31.5 de la LQE.

Municipalité

MDDEP

MRNF

Fédéral



Municipalité

MDDEP

MRNF

Fédéral

- ◆ **Règlement sur les exploitations agricoles**
- ◆ Article 4: depuis le 1er avril 2005, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.
- ◆ Article 6: Il est interdit d'ériger une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage à moins de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- ◆ Article 7: pas de stockage en amas de fumier solide à moins de 150 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ...
- ◆ Article 30: pas d'épandage de matières fertilisantes à moins de 3 mètres d'un lac.